

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PREM ACTIONS JAPON

n° code AMF : 990000091479 Compartiments: [] oui [x] non Nourricier : [x] oui [] non

Un fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L 3332-1 et suivants du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans le cas prévu par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Ladite notice d'information est également disponible sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale.

Le FCPE «AMUNDI PREM ACTIONS JAPON » est un Fonds multi-entreprises réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

► Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées ; au sens de l'article L3332-2 du code du travail ;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprise des entreprises concernées au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail.

► Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclu par des entreprises prises individuellement :
 - d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales reconnues représentatives conformément à l'article L 2121-1 du code du travail,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives reconnues comme telles conformément à l'article L 2121-1 du code du travail :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises

► Orientation de gestion du Fonds

Le fonds « AMUNDI PREM ACTIONS JAPON » est classé dans la catégorie : FCPE «Actions Internationales »

• Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE AMUNDI PREM ACTIONS JAPON est un fonds nourricier du FCP CPR RENAISSANCE JAPON qui appartient à la catégorie « Actions Internationales».

A ce titre, l'actif du FCPE AMUNDI PREM ACTIONS JAPON est investi en totalité et en permanence en parts « I » du FCP maître CPR RENAISSANCE JAPON, et à titre accessoire en liquidités.

La performance du fonds sera différente de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du FCP maître : « L'objectif de gestion consiste à rechercher sur le long terme – 5 ans minimum - une performance supérieure à l'évolution de l'indice MSCI Japan converti en euro grâce à une sélection de valeurs décotées.

• Indicateur de référence : MSCI Japan converti en euro

Le MSCI Japan converti en euro est représentatif de la performance des marchés d'actions japonaises. Il est composé d'environ 350 valeurs de grandes et moyennes capitalisations cotées à la bourse japonaise.

Il est calculé et diffusé par Morgan Stanley.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com. »

• **Stratégie d'investissement :**

L'actif du fonds est investi en totalité et en permanence en parts « I » du FCP maître CPR RENAISSANCE JAPON et accessoirement en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître :

« Les valeurs japonaises décotées sont l'axe principal d'investissement.

Le style de gestion est *actif* : la stratégie d'investissement privilégie la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice de référence via son axe principal d'investissement.

Le FCP est exposé pour au moins 75% de son actif en actions japonaises et titres assimilés.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres. Elle permet de retenir une centaine de lignes au sein d'un univers de départ regroupant environ 1600 valeurs.

L'analyse systématique de chaque titre composant l'univers d'investissement, sur la base de critères financiers précis et objectifs, permet d'identifier les valeurs susceptibles d'intégrer le portefeuille. Le choix définitif est opéré en fonction des contraintes de risque appliquées à celui-ci, en particulier le niveau de risque global.

Le FCP est investi pour au moins 75% de son actif en actions japonaises et titres assimilés appartenant à tous les secteurs et à toutes les catégories de capitalisations.

Dans le but principal de compléter l'exposition actions en cas de souscriptions importantes, pour reconstituer une exposition synthétique ou pour couvrir un élément du portefeuille, le FCP pourra investir dans les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle de gré à gré. Le FCP pourra être exposé au maximum à 120% de l'actif net de façon ponctuelle.

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP pourra également investir en produits de taux dans la limite de 25% de son actif. Le FCP investira en instruments du marché monétaire public et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie « investment grade ».

Par ailleurs et à titre accessoire, le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

Le FCP peut investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au groupe Crédit Agricole SA.

L'ensemble de ces opérations est décrit dans la note détaillée du FCP ».

• **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du FCP maître

Rappel du profil de risque du FCP maître :

« Les principaux risques liés à la classification sont :

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « actions internationales ».

- **Risque actions et de marché :** Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions. :

- **Risque de perte en capital :** le FCP n'offrant ni garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Les principaux risques liés à la gestion sont :

- **Risque de performance par rapport à l'indice de référence :** La sélection des valeurs induit des différences de pondération sur les titres. Il existe, en outre, un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. De ce fait, la performance du FCP peut être inférieure à celle de l'indice de référence.

- **Risque de change :** C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert.

Une information complémentaire sur les risques est disponible dans la note détaillée du FCP »

Durée de placement recommandée : la durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Nous attirons l'attention des porteurs sur le blocage légal de leurs parts pendant 5 ans sauf cas de déblocages anticipés prévus par la législation.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection et/ou de dynamisation du portefeuille : Non.

► **Fonctionnement du Fonds**

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France, de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) ou de Tokyo ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs, un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le Teneur de Compte Conservateur de Parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont à adresser au teneur de compte et exécutées sur la première valeur liquidative qui suit leur réception par la société de gestion à condition que cette dernière ait reçu les ordres correspondants au plus tard le jour ouvré précédant la détermination de la valeur liquidative, avant 15h30.

Si l'Entreprise et le Teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout

autre support que le Teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative

Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum à la charge de l'Entreprise ou des porteurs de parts selon chaque entreprise adhérente.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon la convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10 % l'an TTC, maximum de l'actif net.

Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant figure dans le rapport annuel.

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,75% l'an TTC maximum de l'actif net du FCP maître, auquel s'ajoute 20 % TTC de la performance supérieure à celle de l'indice MSCI Japan converti en euro (dividendes nets réinvestis) réalisée par le FCP au cours de l'exercice dans la limite de 2,50 % de l'actif net du FCP maître.
- commissions de souscription indirectes : Néant
- commissions de rachat indirectes : Néant

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le FCPE

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'Entreprise, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'Entreprise.

• **Délai d'indisponibilité** : 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation. Les revenus et les plus-values provenant des sommes versées dans le FCPE, sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais supportent lors du rachat, les diverses contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social).

Disponibilité des parts :

- au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)
- avant l'expiration des ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre Entreprise ou directement au Teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable "demande de remboursement" du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigée sur papier libre.

• **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 100 euros.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **AMUNDI**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Contrôleur légal des comptes : **Constantin Associes**, 114 rue Marius AUFAN, 92300 Levallois Perret

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** 26956 Valence cedex 9 et/ou, les caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

- Ce FCPE a été agréé par l'AMF le : 10 mars 2006

- Date de la dernière mise à jour de la notice : 28 juillet 2010

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.